

\* accompliffes. ou vous, fon. Lieutenant, \* accompliffés les Lettres dudit Seigneur, auxquelles ces Présentes font attachées fous l'un de nos Signés; faitans mention de non déferer aux Appellations faites des Exécuteurs non excédans leurs Commissions, en exécutant les debtes dudit Seigneur; comme iceluy Seigneur le mande. *Donné à Paris, le XIII. jour de May, mil ccc. lIII. fix.* HENNIN.

CHARLES  
VI.  
à S.<sup>t</sup> Germain  
en Laye, le 27.  
de Juin 1386.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Petits Deniers Parisis; & qui fixe le prix de l'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu qu'il a esté & est à present grant neccessité \* emmi nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de Paris, ou ailleurs, se <sup>b</sup> mestier est, soient faictez, ouvrez & monnoyez Petitz-Deniers Parisis sur la forme & maniere de ceulx qui courent à present pour ung Denier Parisis la Piece, à II. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de <sup>c</sup> XVI. Sols VIII. Deniers de poix au Marc de Paris, pour delivrer à nostre amé & feal Aumosnier, pour convertir en nostre Aumosne, & non ailleurs. Si vous mandons que de tout le Billon qui par nostredit Aumosnier a esté ou sera livré en nostre dicte Monnoye depuis Pasques <sup>d</sup> derrenierement passées, par la maniere que dit est, vous faictes payer aux Changeurs & Marchans de chacun Marc allayé à ladicte Loy, c. XVI. Sols Tournois; & par rapportant ces Présentes, & \* reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & allouent ledit pris ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Saint Germain en Laye, le XXVII. jour de Juing, l'an de grace mil III. lIII. & VI. & de nostre Regne le VI. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Berry. DANGENNES.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 54. verso.  
Avant ces Lettres, il y a: Mandement de

donner CXVI. Sols Tournois pour Marc, de tout le Billon qui a esté ou sera livré pour l'Aumosnier, depuis Pasques III. lIII. & VI. à II. Deniers de Loy, Argent-le-Roy.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 21.  
de Juillet  
1386.

(b) Confirmation des Lettres qui portent que l'Aide qui est establie, sera payée par toutes sortes de personnes; & notamment par ceux des habitans du Languedoc, qui s'en pretendent exempts.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feauls les Generauls Conseillers ordonnés ou pais de Languedoc, pour le fait de la guerre; & à tous nos autres Justiciers oudit pais, ou à leurs Lieux tenans: Salut. Les Consuls & habitans de nostre Ville & Cité de Nismes, Nous ont fait exposer en eulx griesment complaignans, comme par déliberation de nostre Grant Conseil, sur ce que plusieurs Gens d'Eglise, Nobles, & bonnes Villes de nostre pais de Languedoc, Nous avoient referré en complaignant, que plusieurs personnes eulx disans Nobles, privilegiés & exemps, estoient refusans & delayans, tant par voye d'Appel comme autres choses exquies, de payer & contribuer ez Aides ayans cours & ordonnés pour le fait de la guerre, Nous avons ordonné & declairé, que aucune personne taillable ou non taillable, ou autres, de quelconque condition & estat qu'elle soit, ne soit quitte ou f supp. & exempt de dicittes Aides; mais aient icelles Aides cours en <sup>f</sup> par toutes les Cités, Villes

## NOTE.

(b) Ces Lettres ont esté envoyées de Mont-

pellier avec cette indication: *Seneschausté de Nismes en general, Arm. A. Liasse 19. des Aides ramassés, N.º 1. folio 49.*